

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2013

**ADAPTATION DE LA JUSTICE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX
ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE - (N° 840)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 7 (Rect)

présenté par
Mme Karamanli

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« se livrer à des activités sexuelles avec »

les mots :

« subir une atteinte sexuelle de la part d' ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« activités que l'auteur a contraint la victime à subir »

les mots :

« atteintes subies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement formel a pour objet d'améliorer la rédaction de l'article 222-22-2 du code pénal adopté par la commission des lois pour réprimer le fait de forcer une personne à subir une atteinte sexuelle commise par un tiers.

Il remplace l'expression « se livrer à des activités sexuelles » par l'expression « subir une atteinte sexuelle », par cohérence avec les rédactions actuelles du code pénal, et notamment de l'article 222-22, qui emploie les termes « atteinte sexuelle » et non ceux « d'activités sexuelles ».